

QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

Mise à jour le 18 décembre 2019

INFORMATIONS GENERALES SUR L'APPEL A PROJETS STRATEGIQUES

- 1. Est-ce que les organismes publics et par les organismes de droit public sont exclus de soumettre l'annexe H « Déclaration pour les aides d'état » ?**

Non, tous les demandeurs et les partenaires du projet doivent soumettre l'Annexe H.

- 2. Au paragraphe 4.1.2 « Présentation des propositions » des Lignes directrices, au point 8, il est indiqué qu'il est nécessaire de produire une copie certifiée conforme des statuts. Est-ce que cela s'applique à tous les partenaires ou, par exemple, les universités ou les organismes publics en général, sont-ils exonérés ?**

Tous les demandeurs et les partenaires du projet, indépendamment de leur statut juridique, doivent soumettre une copie certifiée conforme des statuts y compris les universités et les organismes de droit public, sauf les organismes publics.

- 3. Les organismes de droit public doivent soumettre les deux derniers budgets annuels ?**

Oui, les organismes de droit public doivent soumettre les deux derniers budgets annuels conformément à ce qu'est indiqué au paragraphe 4.1.2 « Présentation des propositions » des Lignes directrices.

- 4. Est-ce que les documents doivent être déposés seulement au niveau de la plateforme e-MS?**

Oui, tous les documents demandés par l'Avis 02/2019 doivent être chargés en suivant les indications prévues dans les Lignes directrices –section 4, sur la plateforme e-MS.

- 5. Lorsqu'un institut supérieur ou une université est impliqué en tant que partenaire de projet, les étudiants et/ou professeurs de cette institution peuvent-ils bénéficier d'actions de mobilité?**

Rien n'empêche les enseignants ou étudiants des institutions impliquées en tant que partenaires de faire l'objet d'actions de mobilité. Naturellement, les procédures de sélection, d'attribution et de



livraison de ces contributions doivent respecter les règles et procédures énoncées dans le programme.

6. Quelle est la différence entre Groupe cibles et Bénéficiaires finaux ?

Les « groupes cibles » sont ceux qui bénéficieront directement des réalisations (outputs) et des résultats du projet (par exemple, les fermiers, les fonctionnaires etc.) et/ou qui sont directement impliqués dans les activités (par exemple, les organismes environnementaux, l'association des agriculteurs etc.). Tandis que les Bénéficiaires finaux sont ceux qui bénéficieront indirectement ou à long terme du projet (par exemple, les habitants des régions, les pêcheurs...)

BUDGET

- 1. Si un partenaire de projet doit mener des activités techniques particulièrement spécifiques qui correspondent à sa mission mais qui, en raison de leurs particularités, nécessitent des compétences qui ne peuvent pas être identifiées au sein du personnel interne, il peut recourir à une tâche confiée à un tiers (personne physique ou autre entité)? Si oui, est-il confirmé que cette dépense peut-elle être incluse dans la catégorie de dépense « COÛTS DES SERVICES »?**

Si nécessaire, afin de la bonne réussite du projet et afin de mener des activités et/ou des compétences techniques et spécifiques, un chef de file et/ou partenaire de projet peuvent recourir à un/des sujets externes (personne physique ou autre entité) si dans le budget du partenaire/chef de file est prévue la poste de dépense « experts externes » dans la catégorie « COÛTS DES SERVICES ».

Le bénéficiaire principal (Chef de file) et/ou partenaire devra observer les indications prévues dans les documents du programme notamment le Contrat de subvention et le [Manuel de mise en œuvre des projets](#), en particulier au paragraphe 7.8

En particulier, les mandats devront être conférés et réalisés conformément aux normes légales en vigueur en matière d'appels d'offres, de visibilité et de transparence dans les pays participant et doivent avoir un fondement juridique dans des contrats, des actes légaux ou des lettres de mandat signés par le représentant légal, peine l'inéligibilité de la dépense.

- 2. Si un partenaire a l'intention d'activer une formation parascolaire autofinancée (prévue par la DG prot 43881 / US1 / 2013 du 25/07/2013 du Département régional du Travail) pour suivre certaines des activités prévues par le projet, il peut considérer le coût y afférent comme des dépenses éligibles dans le budget du projet? Si oui, dans quelle catégorie de coûts configurez-vous?**

Des éventuels stages visant à l'obtention directe des objectifs du projet pour des périodes de collaboration dans le cadre de la réalisation des activités du projet, pourront être incluses, en



conformité avec le [Manuel de mise en œuvre des projets](#)., dans la catégorie Autres couts. En particulier, la procédure de sélection des candidats des stages devront être conforme aux autres procédures d'évidence publique prévues par le projet. En tout cas, les couts éventuellement couverts par le budget du projet ne pourront pas bénéficier d'autres contributions de sources publiques ou privés (double financement).

3. Les coûts de l'équipement doivent-ils être indiqués pour la totalité ou une partie de l'amortissement?

Les couts des Equipements ou des infrastructures doivent être insérés dans leur totalité, si la durée de vie de l'équipement se prolonge après la fin de la période de mise en œuvre du projet, le coût total de l'équipement est admissible (et pas seulement la partie de l'amortissement de l'équipement), à condition que l'équipement appartienne aux destinataires du projet. On précise que les couts sont éligibles s'ils sont exposés au cours de la période de mise en œuvre du projet, ils sont mentionnés dans le budget global du projet et ils sont nécessaires à l'exécution du projet et exclusivement utilisés pour le projet.

En outre, les infrastructures à réaliser doivent être dûment décrites et justifiées dans le Formulaire de Candidature afin d'en permettre l'évaluation. En particulier, il est essentiel d'en souligner l'impact environnemental potentiel dans les territoires concernés. Ces dépenses sont admissibles si elles sont directement liées aux objectifs du projet et que sont clairement démontrés l'impact transfrontalier et l'utilité d'investissement pour le projet.

4. Les coûts des employés du personnel universitaire, qui consacreront du temps d'emploi au projet, seront-ils indiqués dans le budget ou on doit uniquement indiquer les coûts des nouveaux employés destinés au projet?

Un chef de file/partenaire peut indiquer dans le budget à la catégorie de dépense « Ressources humaines » internes à l'organisation qui seront chargé de la gestion (administrative et/ou financière du projet) dont les typologies admissibles sont indiquées dans le chapitre 7.8 du [Manuel de mise en œuvre des projets](#).

Les coûts du personnel doivent être liés aux activités qui les ressources humaines ne réaliseraient pas si le projet en question n'était pas mise en œuvre. Ces activités doivent être officiellement attribuées à la personne par : contrat de travail, décision de nomination (ou "ordre de service"), lettre de nomination et sont imputables aux responsabilités de l'employé concerné, spécifiées dans la description des fonctions.

5. Est qu'on peut prévoir un frais de participation pour les activités de formation, et éventuellement dans quelle catégorie de couts ?

Les coûts du projet doivent être répartis entre les lignes budgétaires selon le budget approuvé du projet. Seuls les coûts budgétés sont éligibles en conformité avec les indications au paragraphe « Coûts éligibles et non éligibles » du [Manuel de mise en œuvre des projets](#). Si les activités de



formation sont des activités prévues par le projet et elles contribuent à atteindre l'objectif du projet, les frais de participation seront éligibles.

Les catégories de couts dans laquelle seront insérées, il dépende de la typologie de l'activité, des sujets (internes ou experts) et de la typologie des couts qui seront prévus. Si vous faites référence aux frais de mission, veuillez noter que la catégorie « Frais de voyage et de séjour » comprend les frais concernant le remboursement des frais de voyage, les indemnités journalières et les indemnités pour la participation du personnel interne à des réunions, des séminaires, des congrès et d'autres activités similaires prévues par le projet. Plus de détails sont fournis dans le chapitre 7 du [Manuel de mise en œuvre des projets](#).

6. Les contrats personnel engagé à durée indéterminée (ou permanents) pour les ressources humaines affectées au projet sont-ils éligibles au cofinancement?

Les coûts du personnel imputés dans la catégorie Ressources Humaines et pour les typologies indiquées dans le [Manuel de mise en œuvre des projets](#), si dûment documentées, peuvent être pris en compte au titre du cofinancement.

7. La contribution UE est payée immédiatement ou chaque partenaire doit anticiper puis faire rapport pour le remboursement. Alors, comment la contribution est payée ?

Conformément au Contrat de subvention et au [Manuel de mise en œuvre des projets](#), suite à la signature du Contrat de subvention, l'AG versera au Bénéficiaire Principal le premier préfinancement en euros correspondant au 50% du total de la contribution UE du projet. Les ultérieures tranches de paiement seront versées suite à la soumission d'une demande de paiement en correspondance avec la présentation des rapports intermédiaires et finals.

8. Nonobstant le montant total alloué au titre du programme aux activités réalisées en dehors des territoires éligibles en Sicile et en Tunisie est principalement dédié aux régions tunisiennes et siciliennes hors zone et il ne dépasse pas 20 % de la contribution de l'Union au niveau du programme, des éventuelles dépenses au dehors de la zone couverte par le programme devront être autorisées préalablement par l'AG. Pouvez-vous expliquer en termes plus simples cette phrase ?

Pour les dépenses qui sont effectués en dehors de la zone qui est concernée par le POC (Territoires italiens et tunisiens cibles, limitrophes, « grande centre » et « autres »), le bénéficiaire principale et/ou les partenaires du projet devront être préalablement autorisés par l'AG sur présentation, de la part du Bénéficiaire, d'une requête motivée qui justifie et démontre l'importance de ces dépenses dans le cadre de la réalisation des objectifs qui sont prévus par le projet.

9. Il faut avoir un auditeur pour chaque partenaire ou un auditeur pour les partenaires italiens et un auditeur pour les partenaires tunisiens ?

Chaque projet doit avoir un auditeur pour tous les partenaires italiens et un auditeur pour tous les partenaires tunisiens. Chaque partenaire doit prévoir dans son budget (catégorie 5 « Coûts des Services) les coûts pour la vérification de dépense.

Pourriez-vous nous confirmer que les partenaires privés (petites et moyennes entreprises, etc.) devons stipuler une garantie bancaire ? La garantie bancaire doit couvrir le montant de 50% d'acompte, ou le total de 90% du cofinancement ?

Les organismes privés (à but lucratif ou non) italiens et tunisiens doivent soumettre une garantie bancaire qui doit couvrir la totalité du préfinancement et qui sera envoyé avec la demande de préfinancement. Dans l'art. 7 du Modelé du Contrat de Subvention sont indiqués les modalités de paiement.

ELIGIBILITE

1. Si le partenaire est un Assessorat de la Région Sicilienne, est-il nécessaire que soit le président de la Région à signer ou peut-il signer le directeur général ?

La déclaration du partenaire ou du demandeur doit être signée par le directeur général du Département de la Région sicilienne engagé dans le projet.

2. Est-ce que le partenaire industriel doit être d'un nombre d'employés bien déterminés ?

Non, aucune indication n'est prévue dans ce sens. Les micros et PME doivent toutefois posséder toutes les autres critères indiqués au paragraphe 3.3 « Éligibilité des Demandeurs et des Partenaires » des Lignes directrices.

3. Limitations liées au régime de minimis. Quelle déclaration doit être présentée? Quelle est la valeur seuil d'une aide d'État et dans quelles circonstances la contribution européenne ne peut-elle pas être affectée?

Comme détaillé au paragraphe 3.5 des Lignes directrices, les Demandeurs et Partenaires italiens doivent respecter les règles sur les aides d'État, telles que prévues par les articles 12, 31 et 39 du Règlement d'Exécution (UE) n. 897/2014. L'annexe H du paquet de candidature, publié sur le site web du Programme www.italietunisie.eu, est le document à remplir pour la candidature. Les Demandeurs et Partenaires tunisiens doivent suivre les dispositions décrites dans l'accord bilatéral entre la Tunisie et l'UE. En particulier, les organismes publics et privés italiens et tunisiens, dans leur rôle d'acteurs économiques, doivent respecter la limitation selon laquelle le montant de la subvention publique garantie pour les activités relatives aux aides d'État prévues par le projet ne peut pas excéder le seuil établi par le Règlement (UE) n. 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce seuil est égal à 200.000 euro dans les derniers trois ans d'exercice.



4. Quels documents justificatifs sont nécessaires pour montrer qu'un bureau décentralisé a "la capacité d'assumer des obligations légales et une responsabilité financière"?

Au paragraphe 3.3.1 des Lignes directrices à l'intention des Demandeurs est indiqué que les Demandeurs et Partenaires ayant un bureau ou une structure décentralisée dans l'espace de coopération en Sicile ou Tunisie est admis à condition que le bureau existe depuis au moins 2 ans et possède la capacité d'assumer des obligations légales et une responsabilité financière.

L'autonomie administrative et financière d'un bureau décentralisé, par exemple, peut être démontrée par l'existence d'un compte bancaire au nom du bureau en question et géré par du personnel titulaire d'un contrat de travail faisant référence au même bureau. Le même personnel d'encadrement devrait avoir parmi ses fonctions, ratifiées par un document certifiant cette délégation, le droit de signer tous les contrats et d'autoriser les mandats de paiement pour les activités envisagées par le projet.

5. Est-ce que un établissement public français peut être partenaire? Est-ce que un établissement français peut réaliser des activités dans un projet du programme, et que cette activité soit au bénéfice des territoires cibles (Sicile/Tunisie)?

Non, le paragraphe 3.1 des Lignes directrices indique les territoires éligibles du Programme. Un partenaire au dehors de ces territoires peut participer s'il a un bureau ou une structure décentralisée dans l'espace de coopération en Sicile ou en Tunisie à condition que le bureau existe depuis au moins 2 ans et possède la capacité d'assumer des obligations légales et une responsabilité financière.

6. Quand on dit « au bénéfice des territoires cibles », qu'est-ce que cela veut dire? Et comment le prouver?

La contribution du Programme IEV doit être dépensée par des entités ayant des sièges légaux ou des sièges décentralisés dans les territoires éligibles et elle doit être dépensée principalement dans les territoires éligibles. Ces deux éléments, outre les aspects spécifiques des activités du projet, déterminent les bénéficiaires pour les territoires impliqués dans le Programme.

Dans le formulaire de candidature du projet on doit décrire le territoire où les partenaires mettront en œuvre le projet.

7. Dans le cadre de l'Objectif thématique 3 - Priorité 3.2 "Conservation et utilisation durable des ressources naturelles", en référence au résultat attendu du Programme R3.2.b: « Nouvelles méthodes de gestion des déchets, de réduction de l'intensité énergétique et de mise en place de mesures de promotion d'économie circulaire, de création des métiers verts, d'adaptation au changement climatique par les organismes bénéficiaires », on demande s'il est nécessaire de couvrir toutes les catégories.

Les méthodologies énumérées par le résultat 3.2.b décrivent les domaines dans lesquels le programme attend des réponses des projets. Il n'est pas prévu que chaque projet couvre tous les sujets et méthodologies énumérés.



8. Est-ce possible d'avoir une entreprise publique à caractère non administratif sous la tutelle du Ministère de la Défense Nationale Tunisienne comme partenaire éligible pour la subvention ?

Les demandeurs/partenaires de projets doivent respecter les critères indiqués au paragraphe 3.3 des Lignes directrices, afin d'être éligibles dans le cadre du Programme IEV CT Italie-Tunisie. Dans le cas demandé, en outre, la pertinence de la mission de l'organisme par rapport à la priorité choisie et aux activités prévues doit être correctement documentée.

9. Quels sont les évidences à produire pour démontrer que un organisme, que fait partie d'une institution nationale, mais qui est localisé dans une des zones cibles du Programme, fait partie d'une unité territoriale cible du Programme ? Si le paramètre est l'autonomie administrative, exactement comment on doit la démontrer ?

Comme déjà mentionné au paragraphe 3.3 des Lignes Directrices, la participation des Demandeurs et Partenaires ayant un bureau ou une structure décentralisée dans l'espace de coopération en Sicile ou Tunisie est admise à condition que le bureau existe depuis au moins 2 ans de la publication de l'avis, c'est-à-dire le 18 octobre 2019, et possède la capacité d'assumer des obligations légales et une responsabilité financière.

La structure décentralisée doit en tout cas être prévu dans l'organigramme fonctionnel de l'organisme et sa localisation avec l'adresse doit être explicitement mentionnée dans les documents officiels même si internes à l'organisme (résolution du conseil d'administration ou autre document délibératif). Comme indiqué dans la note 11 du même paragraphe 3.3 des Lignes Directrices, ces conditions doivent être étayées par des pièces justificatives (statuts, inscriptions aux registres, résolution etc.) qui seront demandées lors de l'étape 3 de la procédure d'évaluation. Si ces documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'UE, il est recommandé, afin d'en faciliter l'évaluation, de fournir une traduction des parties pertinentes en français.

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

1. Est-ce que dans le GT 1 Gestion il faut prévoir une activité de monitoring et évaluation externe ou bien sera une activité sous la responsabilité du Programme ?

La prévision d'une activité de monitoring et évaluation externe n'est pas obligatoire. Seulement si le projet, ayant des activités à caractère technique où expérimental veut inclure, à la fin de sa période d'implémentation, un monitoring ou une évaluation externe, ça pourra être incluse dans le budget à la catégorie 5 ou 6. Cette activité devra suivre une procédure appropriée d'appel d'offres et toutes les autres règles nationales relatives aux procédures d'évidence publique.

2. Par l'expression « actions déjà promues » on entend qu'il est nécessaire de se référer aux thèmes d'autres programmes ou qu'il est nécessaire de valoriser les projets



antérieurs mis en œuvre dans le même programme Italie Tunisie, ou dans d'autres programmes méditerranéens ou d'autres programmes de l'UE?

Par actions déjà promues, nous entendons des activités pertinentes aux priorités choisies et déjà mises en œuvre ou en cours, au sein du programme ou dans d'autres actions cohérentes menées dans les territoires éligibles d'autres programmes de l'UE.

- 3. Dans les actions de la priorité 3.2 du POC (page 61), auxquelles il est demandé de se référer pour décrire les résultats thématiques du projet, il est fait référence à des « Actions pilotes pour la protection, la rationalisation, la récupération et l'utilisation efficace de l'eau dans l'environnement méditerranéen (prévention, gestion des ressources non conventionnelles, systèmes d'aides à la décision etc.) ». À cette action suggérée correspond le R3.2.a (p. 64 du POC) « Diffusion renforcée des nouvelles pratiques, non conventionnelles, de gestion des ressources en eau dans la zone du programme ». Dans les lignes directrices, tableau 5 Actions thématiques, page 17, cependant, la composante de la gestion de l'eau ne semble pas correspondre aux actions thématiques liées à la priorité 3.2. Un projet axé sur les pratiques non conventionnelles de gestion des ressources en eau à quelle action thématique des lignes directrices se réfèrent-elles?**

Seules certaines des actions indicatives du POC sont incluses l'appel à projets stratégiques. L'action indicative «Actions pilotes pour la protection, la rationalisation, la récupération et l'utilisation efficace de l'eau dans l'environnement méditerranéen » il n'est pas prévu dans cet appel, parce que le Comité Mixte de Suivi a vérifié que dans le précédent appel à projets standard cette action a été largement couvert avec des projets déjà sélectionnés. Les candidats sont donc invités à concentrer leurs hypothèses de projet uniquement sur les actions thématiques envisagées dans les Lignes directrices pour les candidatures à l'appel stratégique.

4. Combien de réalisations doivent être associées à chaque Groupe de Tâches ?

Les réalisations du projet (outputs) représentent les principaux accomplissements du projet (infrastructures, biens et services) produits par les activités du projet dans chaque Groupe de Tâches (GT) et constituent les éléments concrets et bien définis qui déterminent la pleine réalisation des résultats du projet. Contrairement aux résultats du projet (outcomes), il n'y a pas un nombre de réalisations préétabli par GT. À moins de conditions spécifiques, il est logique de s'attendre une réalisation correspondant à chaque activité réalisée et donc il est raisonnable avoir un nombre de réalisations égal ou similaire au nombre d'activités envisagées dans chaque GT. Comme recommandation générale, vous devriez indiquer 4/6 réalisations pour chaque GT.



E-MS

1. Comment pourrai-je créer un compte au niveau de la plateforme e-MS afin de soumettre les documents nécessaires comme partenaire des territoires cible ?

La procédure pour la création d'un compte au niveau de la plateforme e-MS est détaillée sur le site du programme www.italietunisie.eu. On rappelle que les demandeurs potentiels devront envoyer une demande d'ouverture de compte e-MS en utilisant l'Annexe J. Cette demande doit être signée par le représentant légal qui peut, le cas échéant, indiquer le nom et email d'un référent opérationnel du projet qui se chargera du chargement de la proposition dans la plateforme e-MS.

2. Les partenaires de notre projet sont au total 7 (y compris le chef de file) et 1 partenaire associé. Sur la plateforme e-MS, le partenaire associé est enregistré en tant que partenaire 8 (pas 1 associé) Est-ce correct?

En ce qui concerne la numération des partenaires au sein de la plateforme e-MS, il est précisé que la numération, générée automatiquement par le système, est progressive, sans distinction entre Demandeur, partenaire et associé.

La procédure qui prévoit l'insertion séquentielle est donc correcte:

- 1) Demandeur
- 2) Tous les partenaires
- 3) Tous les associés (même si ceux-ci sont enregistrés en suivant la numération de la liste partenaire).

La séquence doit être la même que celle qui sera adoptée dans le budget.

